

ARRETE MUNICIPAL

N° 2021.001 / PC

**Transfert des pouvoirs de polices spéciales à la Présidente de Rennes Métropole –
opposition****Le Maire de SAINT-ERBLON,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président de l'établissement public de coopération intercommunale tel que modifié par l'article 11 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2224-16 ;
Vu l'article L. 541-3 du code de l'environnement ;
Vu l'Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;
Vu les statuts de Rennes Métropole ;

Considérant que Rennes Métropole exerce la compétence "assainissement" et que l'exercice de cette compétence implique le transfert automatique des pouvoirs de police attachés à cette compétence à la Présidente de Rennes Métropole ;

Considérant que le Maire ne souhaite par contre pas transférer les autres pouvoirs de police liés aux compétences Déchets : "règlement de collecte des déchets", "dépôts sauvages", "gens du voyage", voirie : "circulation et stationnement", "autorisations de stationnement aux exploitants de taxi", Habitat : "sécurité des Immeubles collectifs à usage principal d'habitation", "sécurité des établissements recevant du public" (ERP), "Immeubles menaçant ruine" ;

DECIDE :

Article 1 : de s'opposer au transfert automatique des pouvoirs de police liés aux compétences

- Déchets : "règlement de collecte des déchets", "dépôts sauvages", "Gens du voyage",
- Voirie : "circulation et stationnement", "autorisations de stationnement aux exploitants de taxi"
- Habitat : "sécurité des Immeubles collectifs à usage principal d'habitation", "sécurité des établissements recevant du public" (ERP), "Immeubles menaçant ruine".

Article 2 : Il sera rendu compte de cette décision au Conseil Municipal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire et une ampliation en sera affichée à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à la Préfecture d'Ille et Vilaine et à Mme la Présidente de Rennes Métropole.

En Mairie, à Saint-Erblon, le 8 janvier 2021

Le Maire,
Matthieu POLLET



NOTA - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.